

N° 69

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1987.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.*

Par M. Jean DELANEAU,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, vice-présidents ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, secrétaires ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Carous, Ernest Cartigny, Jean Delaneau, André Diligent, Jean Dumont, Jules Faigt, Edgar Faure, Alain Gérard, Yves Goussebaire-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Paul Loridant, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malecot, Hubert Martin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Abel Sempé, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir le numéro :

Sénat : 53 (1987-1988).

Jeunesse et sports.

## SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION .....	3
I. Les sociétés sportives : un régime juridique maintenu par le projet mais qui n'a été adopté que par peu de clubs .....	5
A) Les conditions de création d'une société sportive .....	5
B) Les particularités des sociétés sportives .....	6
C) Les difficultés d'application .....	7
II. Le régime associatif assorti de certaines contraintes de gestion : la solution demandée par le mouvement sportif .....	9
A) Le dispositif .....	9
B) Le projet de loi doit être accompagné de mesures fiscales et sociales d'accompagnement .....	11
EXAMEN DES ARTICLES .....	13
Article premier - Le statut des groupements sportifs .....	13
Article 2 - Les clubs sportifs professionnels .....	15
Article 3 - Les règles applicables aux clubs professionnels .....	16
Article 4 - Les règles particulières applicables aux clubs sportifs répondant aux conditions de l'article 11 et ayant gardé la forme associative .....	19
Article 5 - Le délai d'application de la loi .....	23
Article additionnel après l'article 5 - Coordination .....	24
CONCLUSION .....	24
EXAMEN EN COMMISSION .....	25
TABLEAU COMPARATIF .....	27

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à modifier les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives sur un point précis : **le statut des clubs sportifs professionnels.**

L'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 impose, en effet, à toute association sportive qui participe habituellement à l'organisation de manifestations payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à 2.500.000 francs et qui emploie des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède 2.500.000 francs, de constituer, pour la gestion de ces activités, une société anonyme. Cette société peut être soit une société à objet sportif, soit une société d'économie mixte sportive locale. La loi du 16 juillet 1984 précise que les clubs sportifs répondant aux conditions énoncées ci-dessus doivent constituer une société dans un délai d'un an à compter de la date de la publication du décret d'application de l'article 11.

Or, ce décret a été publié le 14 mars 1986 et, en conséquence, **tous les clubs intéressés auraient dû appliquer la loi au 14 mars 1987, sous peine d'être exclus des compétitions,** en application du troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1984.

Mais tel n'a pas été le cas, car la très grande majorité des clubs professionnels restent attachés à la structure associative et les fédérations sportives n'ont pas sanctionné les "équipes illégales" (1). Toutefois, l'unanimité s'est faite dans le milieu sportif sur la nécessité de mettre en place des contrôles de gestion. Pour tenir compte de cette situation, le présent projet de loi propose aux clubs sportifs professionnels de pouvoir choisir entre le régime actuel des sociétés sportives, puisque certains clubs l'ont adopté, et la structure associative, sous réserve de statuts adaptés et de certaines contraintes de gestion.

---

(1) Il est vrai que si les fédérations sportives avaient exclu les "équipes illégales", les compétitions sportives n'auraient plus aucun sens : par exemple, une seule équipe en division I de football applique la loi ...

## **I. LES SOCIETES SPORTIVES :**

**un régime juridique maintenu par le projet  
mais qui n'a été adopté que par peu de clubs**

### **A. Les conditions de création d'une société sportive**

Déjà la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, dans son article 9, prévoyait que les groupements sportifs employant des sportifs professionnels pouvaient être autorisés à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales. Cette formule a eu peu de succès, puisque deux clubs seulement avaient adopté cette forme juridique au moment de la loi de 1984 : le Lille Olympique Sporting Club (L.O.S.C.) et le Football Club de Mulhouse. Toutefois, il convient d'indiquer que ces deux expériences se sont déroulées de manière satisfaisante.

La loi de 1975 précisait, d'autre part, que les groupements sportifs dissous pour garanties techniques insuffisantes ne pouvaient se reconstituer que sous la forme de société commerciale. Cette sanction n'a jamais joué.

Selon la loi du 16 juillet 1984, les groupements sportifs affiliés à une fédération sportive doivent constituer une société anonyme (société à objet sportif ou société d'économie mixte locale sportive) lorsqu'ils participent habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes supérieures à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et qu'ils emploient des sportifs contre des rémunérations d'un montant supérieur à un chiffre fixé également par décret en Conseil d'Etat.

Le seuil, calculé sur la moyenne des trois derniers exercices connus, a été fixé tant pour les recettes que pour les rémunérations à 2.500.000 F. par un décret du 11 mars 1986. Le champ d'application de la loi est ainsi très étendu, et ce d'autant

plus que le décret définit de manière très large la notion de recettes et celle de rémunérations.

Les recettes comprennent le montant hors taxes de l'ensemble du produit des manifestations payantes et notamment le montant des entrées payées, sous quelque forme que ce soit, les recettes publicitaires de toute nature et les produits des droits versés pour la retransmission télévisée des manifestations, y compris celui des droits de reproduction.

Toujours selon le décret du 11 mars 1986, les rémunérations sont constituées par l'ensemble des salaires, primes, vacations, avantages en espèces ou en nature, habituels ou exceptionnels, à l'exception des charges fiscales et sociales.

Depuis la loi du 16 juillet 1984, seul le club de football de Guingamp a constitué une société d'économie mixte, venant rejoindre celles de Lille et Mulhouse déjà créées. Les clubs de Laval, Rennes et Quimper en football et celui de Lorient en basket-ball ont établi des projets de société d'économie mixte. Enfin, le Matra Racing (football) envisage de créer une société à objet sportif.

## B. Les particularités des sociétés sportives

Les sociétés sportives créées par la loi de 1984 sont régies par la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Toutefois, ces sociétés présentent certains caractères particuliers. Tout d'abord, ces sociétés ont pour objet de gérer et d'animer les activités sportives organisées par les fédérations ainsi que de mener toutes actions, et notamment des actions de formation, en relation avec cet objet.

D'autre part, la société sportive présente la particularité d'avoir la majorité de son capital social - composé d'actions nominatives - et la majorité des voix dans les organes délibérant détenues par une association sportive. Toutefois, dans le cas des sociétés d'économie mixte, ces majorités peuvent être détenues conjointement par l'association sportive et les collectivités territoriales.

Enfin, ces sociétés ne peuvent pas distribuer de dividendes. Le bénéfice doit être affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent elles-mêmes donner lieu à aucune

distribution. De même, les dirigeants de ces sociétés n'ont droit à aucune rémunération. Ils ne peuvent recevoir que le remboursement des frais justifiés.

Les statuts-types des sociétés à objet sportif et des sociétés d'économie mixte locales sportives précisent qu'en cas de liquidation de la société, le boni de liquidation ne peut être versé qu'à la fédération sportive à laquelle est affilié le groupement sportif qui a constitué la société.

### C. Les difficultés d'application

De nombreux éléments expliquent pourquoi les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 relatives aux clubs sportifs professionnels ont été si peu appliquées.

Tout d'abord, le milieu sportif est très attaché à la structure associative. La création obligatoire de sociétés anonymes est considéré par beaucoup comme une mesure contre nature. De plus, cela crée une coupure entre les sportifs amateurs et les sportifs professionnels au sein du même club. Or, il est très fréquent qu'un joueur professionnel joue dans une équipe amateur du club et il arrive également qu'un joueur amateur participe à une compétition professionnelle.

Certes, la loi du 16 juillet 1984 dispose que les relations entre l'association sportive et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs assemblées générales. Mais cette convention concerne essentiellement les problèmes de transfert partiel du patrimoine de l'association à la société sportive.

La création d'une société sportive peut entraîner également un affaiblissement de l'autorité des fédérations sportives sur les clubs. Les actionnaires qui ne seront ni membres de l'association, ni licenciés à la fédération sont "hors d'atteinte du pouvoir disciplinaire fédéral" (1).

Ensuite, l'exonération partielle de l'impôt sur les spectacles dont bénéficient les associations sportives ne s'applique pas aux activités sportives.

---

(1) Jean Pierre Karaquillo. Commentaire sur la loi du 16 juillet 1984. Actualité législative. Dalloz, p. 19.

D'autre part, le projet de loi d'amélioration de la décentralisation récemment adopté par le Sénat interdit dorénavant aux communes d'aider des entreprises en difficulté. Cette disposition aura certainement des incidences pour les sociétés à objet sportif qui se trouveraient en difficulté. Pourront-elles encore bénéficier de l'aide des collectivités territoriales ?

Enfin, un dernier élément est à prendre en compte. La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le mécénat permet aux entreprises de déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de deux pour mille de leur chiffre d'affaires, les versements effectués au profit notamment d'associations sportives. Il est certain que les sociétés sportives ne pourront pas bénéficier directement ou indirectement de ces mesures.

## II. LE REGIME ASSOCIATIF

### ASSORTI DE CERTAINES CONTRAINTES DE GESTION :

#### la solution demandée par le mouvement sportif

#### A. Le dispositif

Le présent projet prévoit que si les clubs professionnels choisissent de rester sous la forme associative, ils devront respecter certaines obligations.

Les associations devront prévoir dans leurs statuts les modalités de désignation du président, des membres du conseil d'administration et de toute personne ayant pouvoir d'engager le club vis-à-vis des tiers. Les statuts régleront également les procédures de contrôle des actes des dirigeants et de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale.

D'autre part, les clubs sportifs devront établir des documents comptables et de gestion et seront soumis à un contrôle effectué par des commissaires aux comptes relevant des cours d'appel. Les commissaires pourront intervenir à tout moment qui leur paraît opportun dans la gestion des clubs, même à titre préventif.

Votre rapporteur signale que cette mesure avait déjà été proposée par la commission des Affaires culturelles du Sénat lors du débat en deuxième lecture sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (1).

---

(1) Amendement n° 29 de M. Ruet, au nom de la commission des Affaires culturelles :

"Toutefois, le groupement sportif répondant aux conditions définies ci-dessus peut, après accord de la fédération sportive à laquelle il est affilié, conserver sa forme d'association. Il harmonise alors ses statuts avec des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat. Ces statuts types organisent notamment l'application des dispositions des articles 27 à 29 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de l'article 233 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales."



Les commissaires aux comptes devront être choisis sur une liste établie dans les conditions de l'article 21<sup>e</sup> de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Ainsi, les commissaires aux comptes ne pourront être en aucun cas parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des dirigeants de l'association, ni recevoir directement ou indirectement de l'association un salaire ou une rémunération quelconque pour une autre activité que celle de commissaire aux comptes. Les commissaires seront nommés pour six exercices et, pour l'accomplissement de leurs missions, pourront se faire assister par des experts.

Les commissaires aux comptes seront responsables, tant à l'égard de l'association que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

De plus, le commissaire aux comptes qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de l'association ou qui n'aura pas révélé au Procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

D'autre part, le projet de loi définit clairement la responsabilité civile et pénale des dirigeants de l'association sportive, par référence à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Ainsi, par exemple, seront punis d'emprisonnement ou d'amendes les dirigeants d'une association qui n'établiront pas de documents comptables et de gestion ou qui n'auront pas nommé de commissaire aux comptes.

De même, la responsabilité de ces dirigeants pourra être engagée pour les actes qu'ils auront commis dans leur gestion et en cas de manquements aux obligations prévues par les statuts ou par la présente loi.

Toutes ces mesures ont été établies après une large concertation avec les représentants du mouvement sportif.

## **B. Le projet de loi doit être accompagné de mesures fiscales et sociales d'accompagnement**

Si votre commission est tout à fait favorable au dispositif du présent projet de loi, elle estime que l'effort de gestion demandé aux associations sportives devrait déboucher, en contrepartie, sur des mesures fiscales et sociales d'accompagnement.

Les premières mesures concernent le statut fiscal des joueurs professionnels. Actuellement, les rémunérations de ces joueurs sont imposées selon les règles communes. Or, la particularité de la carrière d'un professionnel du sport est sa brièveté. Il conviendrait de prévoir, soit un système d'abattement supplémentaire (de 25 % comme les artistes du spectacle), soit un étalement de l'imposition des revenus afin de permettre aux joueurs de se constituer une épargne. D'autre part, le taux de cotisation des risques d'accident du travail et des maladies professionnelles des sportifs professionnels est très élevé (25 %). Des mesures d'allègement seraient souhaitables.

La taxe sur les salaires représente une charge très lourde pour les clubs professionnels (30 millions de francs en 1985 pour le football). Le palier de rémunération n'a pas été révisé depuis le 1er janvier 1979 et désormais le taux maximum s'applique même aux salaires les plus bas. Il conviendrait que ce palier soit indexé sur l'évolution générale des salaires.

D'autre part, les clubs sportifs professionnels sont soumis à l'impôt sur les sociétés sans pouvoir bénéficier de l'avoir fiscal puisque ni les associations, par nature, ni les sociétés sportives, en application de la loi de 1964, ne peuvent distribuer des dividendes. Il serait bon de permettre aux clubs professionnels d'affecter le bénéfice à un compte de provision en franchise d'impôt.

Enfin, l'impôt sur les spectacles touche plus lourdement les sociétés sportives que les associations sportives professionnelles. Les associations, en effet, sont exonérées d'impôt sur les spectacles jusqu'à 20.000 francs de recettes par manifestation sportive et de plus peuvent bénéficier pour 4 manifestations par an d'une demi-imposition. Or, les sociétés sportives (tels le Lille Olympique Sporting Club, Guingamp ou Mulhouse) n'ont pas

droit à ces mesures. Il serait nécessaire d'instituer une égalité de traitement entre l'ensemble des clubs sportifs professionnels.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

### **Le statut des groupements sportifs**

#### *I. Le texte du projet de loi*

L'article 7 de la loi du 16 juillet 1984 dispose que les groupements sportifs sont constitués sous forme d'association conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Cet article précise, toutefois, que cette règle générale doit être assortie de dérogations concernant les dispositions relatives aux sociétés sportives. La loi de 1984 impose, en effet, par ailleurs à certains groupements sportifs employant des sportifs professionnels et percevant des recettes de constituer une société anonyme.

Le projet de loi supprime toute réserve et prévoit que tous les groupements sportifs seront régis par la loi de 1901.

#### *II. Position de la commission*

S'il est vrai que la quasi-totalité des 150.000 groupements sportifs est, actuellement, constituée sous forme d'association, il n'en demeure pas moins qu'il existe trois sociétés d'économie mixte sportives locales et que 4 autres clubs envisagent de créer une société d'économie mixte ou une société à objet sportif.

Or, l'ensemble de ces clubs sont considérés actuellement, selon la loi de 1984, comme des groupements sportifs. Il en était d'ailleurs de même dans la loi de 1975 qui disposait, par son

article 9, que les groupements sportifs pouvaient être autorisés "à prendre la forme de société d'économie mixte locales". La société anonyme qui a été constitué par un club demeure un groupement sportif. La diversité juridique du statut des groupements sportifs est un principe confirmé par le législateur depuis 1975, même si la règle générale reste la forme associative.

Il ne semble pas opportun de vouloir isoler les clubs qui auraient choisi de créer une société du reste du monde sportif. Devra-t-on bientôt considérer un club illustre comme le Lille Olympique Sporting Club (L.O.S.C.), uniquement d'après son statut (société anonyme) et non d'après sa nature (groupement sportif) ? D'autre part, il convient de préciser que les groupements sportifs professionnels qui choisiront de rester sous la forme associative seront soumis à des règles largement dérogatoires à la loi de 1901.

Il paraît donc important de prévoir ces réserves (sociétés sportives et dérogations à la loi de 1901) dans le texte de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1984 relatif au statut des groupements sportifs. La section II du chapitre premier du titre premier de la loi du 16 juillet 1984, telle qu'elle est modifiée par le présent projet de loi, définit à la fois le statut des sociétés sportives et les dérogations à la loi de 1901.

C'est pourquoi votre commission vous propose par amendement de maintenir les réserves prévues par l'article 7 de la loi du 16 juillet 1984 en supprimant simplement la référence aux sociétés sportives qui ne correspond plus à la définition exacte de la section II du chapitre II du titre premier de la loi du 16 juillet 1984.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

## *Article 2*

### **Les clubs sportifs professionnels**

#### *I. Le texte du projet de loi*

Le projet de loi propose de modifier l'intitulé de la section II du chapitre II du titre premier de la loi du 16 juillet 1984. Cet intitulé ne serait plus "les sociétés sportives" mais "les groupements sportifs et les sociétés sportives" par coordination avec les dispositions de l'article premier.

#### *II. Position de la commission*

Votre commission a expliqué à l'article premier pour quelles raisons elle estimait que les sociétés sportives devaient être considérées, à part entière, comme des groupements sportifs.

D'autre part, l'intitulé proposé par le projet de loi n'est pas très explicite lorsqu'il fait référence aux groupements sportifs en général. Faut-il penser que les 150.000 groupements sportifs actuels sont intéressés par les dispositions de la section II ?

Tel n'est pas le cas puisque ne sont soumis aux règles particulières de cette section que les groupements employant des sportifs contre rémunération et percevant des recettes, c'est-à-dire ayant une activité économique.

Votre commission vous propose, en conséquence, par amendement, de bien préciser le champ d'application de la section II du chapitre II du titre premier de la loi du 16 juillet 1984.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

### *Article 3*

## **Les règles applicables aux clubs professionnels**

### *I. Le texte du projet de loi*

Cet article modifie sur deux points l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984. Premièrement, il précise le statut des groupements sportifs employant des sportifs contre rémunération d'un montant supérieur à un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat et percevant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé également par décret en Conseil d'Etat. Ces groupements devront désormais soit, pour la gestion de ces activités, constituer une société anonyme, soit modifier leurs statuts conformément aux dispositions définies à l'article 4 du présent projet de loi.

Deuxièmement, cet article dispose qu'en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire intéressant un groupement sportif ayant constitué une société sportive, cette société est tenue solidairement avec le groupement de l'exécution du plan de continuation de l'entreprise.

### *II. Position de la commission*

#### **A. Les dispositions applicables aux clubs professionnels**

Si votre commission est tout à fait favorable à l'esprit du projet de loi qui n'impose plus aux clubs sportifs professionnels de constituer une société mais au contraire leur laisse la possibilité de garder la structure associative sous réserve de certaines contraintes, elle tient toutefois à préciser plusieurs points.

Tout d'abord, il convient, pour lever toute ambiguïté, de préciser la notion de "groupement sportif" employée dans cet article et dans les articles suivants. D'une part, votre commission a estimé, dès l'article premier du présent projet de loi, que les sociétés sportives faisaient, par nature, des groupements

sportifs, conformément aux dispositions des lois de 1975 et de 1984. D'autre part, le groupement sportif soumis aux dispositions de cet article ne peut être qu'une association sportive.

Plusieurs raisons militent en ce sens. Premièrement, le champ d'application de l'article 11 est bien précis : en dehors des critères de rémunération et de recettes, la condition première est d'être "un groupement sportif affilié à une fédération sportive". Or, l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 définit, de manière limitative, les composantes des fédérations sportives. Ce sont les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte locales et les licenciés. Par définition, le "groupement sportif affilié à une fédération" visé à l'article 11 ne peut être ni une société à objet sportif, ni une société d'économie mixte locale.

D'autre part, l'article 7 de la loi du 16 juillet 1984 dispose que les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations, sous réserve des dispositions de la section II. En conséquence, tout groupement sportif est, à l'origine, une association. Ce n'est que par application des dispositions de l'article 11 qu'il peut constituer, ensuite, une société à objet sportif ou une société d'économie mixte locale.

Votre commission vous propose, en conséquence, par amendement, de remplacer dans cet article les mots "groupement sportif" par les mots "association sportive".

Le projet dispose ensuite que le club sportif professionnel doit, s'il choisit de rester sous forme associative, "avoir des statuts conformes aux dispositions de l'article 11-1". Cette expression ne semble pas très heureuse, puisque le club sportif est déjà soumis aux statuts de la loi de 1901. Il convient plutôt d'indiquer que ce club doit "adapter" ses statuts conformément aux dispositions de l'article 11-1.

Votre commission s'est également interrogée sur le problème des seuils et de ses "effets pervers". S'il est logique de n'imposer la forme commerciale aux clubs que si les rémunérations qu'ils servent aux joueurs et si les recettes qu'ils perçoivent atteignent un certain montant (2.500.000 francs dans les deux cas), il est moins évident de garder ces seuils pour les clubs qui choisiront de garder la forme associative. Dans ce cas, en effet, les contraintes imposées aux clubs par l'article 11-1 (documents comptables, documents de gestion, commissaire aux comptes, responsabilité des dirigeants) ne semblent pas entraîner de frais suffisamment importants pour exclure les



clubs d'importance moyenne. Il suffira qu'un club soit légèrement en-dessous d'un des deux seuils pour échapper à toute contrainte de gestion. N'y-a-t-il pas un risque de voir certains clubs minorer les recettes qu'ils perçoivent ou les rémunérations qu'ils servent pour échapper à la loi ?

Toutefois, il a semblé difficile à votre commission d'imposer ces contraintes à tous les clubs sportifs percevant des recettes et rémunérant des joueurs. Il est préférable d'inciter les fédérations sportives à recommander aux associations qui leur sont affiliées de prévoir dans leurs statuts les mesures prévues par l'article 11-1.

### **B. Le cas des clubs faisant l'objet d'une mesure de redressement judiciaire**

Au cours des débats à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (1), le rapporteur de la commission des Affaires culturelles avait introduit un amendement réglant le problème des associations sportives mis en règlement judiciaire et bénéficiant d'un concordat. Cet amendement précisait que si cette association avait constitué une société anonyme conformément aux dispositions de l'article 11, cette société était chargée solidairement avec l'association de l'exécution du concordat. Le projet de loi, tout en gardant l'esprit de cette disposition, tient compte de l'évolution de la législation sur les entreprises en difficulté. La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 a, en effet, profondément modifié les mesures applicables aux entreprises en difficulté en instituant des procédures de redressement et de liquidation judiciaires.

Votre commission a, toutefois, apporté quelques modifications rédactionnelles en faisant référence explicitement à la loi du 25 janvier 1985 et d'autre part en remplaçant le terme de "plan de continuation" par celui de "plan de redressement" qui permet d'inclure le cas où le tribunal assortit le plan de continuation d'une cession partielle de l'entreprise.

---

(1) Séance du 12 avril 1984.

Sous réserve des **amendements** qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'**adopter** cet article.

#### *Article 4*

### **Les règles particulières applicables aux clubs sportifs répondant aux conditions de l'article 11 et ayant gardé la forme associative**

#### *I. Le texte du projet de loi*

Cet article précise les règles particulières qui sont applicables aux clubs sportifs répondant aux conditions de l'article 11 et ayant décidé de rester sous la forme d'association.

Ces associations devront prévoir dans leurs statuts :

- les modalités de désignation du président, des membres du conseil d'administration et des personnes ayant pouvoir d'engager l'association vis-à-vis des tiers ;

- les conditions dans lesquelles l'assemblée générale contrôle les actes des dirigeants ;

- l'obligation de réunir les membres de l'association en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour approuver les comptes annuels et voter le budget.

Les conditions d'application de ces mesures seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. La date de publication de ce décret est très importante puisque l'association aura l'obligation de constituer une société anonyme ou d'adapter ses statuts dans un délai d'un an après cette date. **Si le décret d'application n'est pas publié, la loi restera lettre morte.**

Le projet de loi précise ensuite que les associations seront soumises aux dispositions des articles 27 à 29 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, sans que les seuils prévus aux articles 27 et 28 de cette loi puissent être invoqués pour se soustraire à ces obligations.

L'association devra ainsi nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Ces commissaires devront être choisis sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales et soumis aux règles générales de cette même loi.

Les dirigeants d'une association sportive qui ne désigneraient pas de commissaire aux comptes ou qui ne les convoqueraient pas aux assemblées générales seraient punis d'un **emprisonnement** de six mois à deux ans et d'une **amende** de 2.000 francs à 60.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

De même, les dirigeants ou toute personne au service de l'association qui mettraient, sciemment, obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur refuseraient la communication de toutes pièces utiles à leur mission, seraient punis d'un **emprisonnement** d'un an à cinq ans et d'une **amende** de 2.000 francs à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

De plus, l'association devra établir des documents comptables (bilan, compte de résultat, annexe) et des documents de gestion (situation de l'actif réalisable et disponible, passif exigible, compte de résultat prévisionnel, tableau et plan de financement). Si les dirigeants ne satisfont pas à l'obligation chaque année de l'établissement des documents comptables, ils seront passibles d'une amende de 2.000 francs à 60.000 francs.

Les documents comptables et de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes. Celui-ci signale au conseil d'administration dans un rapport écrit toutes observations qu'il est amené à faire sur ces documents.

De plus, le commissaire aux comptes peut "alerter" les dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission et peut inviter le président à faire délibérer, en sa présence, le conseil d'administration. En cas d'observation de ces dispositions ou en cas de difficulté de continuation de l'activité, le commissaire établit un rapport spécial qui peut, à sa demande, être adressé aux membres de l'association.

Le projet de loi définit ensuite la responsabilité des dirigeants de l'association, par référence aux articles 244, 246 et 247 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales. Ainsi, ces dirigeants seront responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers l'association ou envers les

tiers, des infractions à la présente loi, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion. Cette action en responsabilité se prescrit pour 3 ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation. Si le fait est qualifié de crime, la prescription est de 10 ans. De plus, l'assemblée générale de l'association ne pourra, en aucun cas, prendre de décision susceptible d'éteindre une action en responsabilité contre les dirigeants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Enfin, le projet de loi précise que les dispositions de l'article 437 et du 1° de l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants des associations. Ainsi, les dirigeants encourront une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 2.500.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement dans les cas suivants :

- publication de comptes annuels ne donnant pas une "image fidèle" du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de l'association ;

- usage des biens de l'association ou des pouvoirs qu'ils possèdent à des fins personnelles ou pour favoriser une entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

De plus, les dirigeants seront punis d'une amende de 2.000 francs à 60.000 francs lorsqu'ils n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion (1° de l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966).

Cette disposition peut sembler redondante, puisque l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, étendu aux associations sportives par le présent projet de loi, prévoit déjà que l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique aux dirigeants qui n'établissent pas de documents comptables. Mais l'article 27 de la loi du 1er mars 1984 ne mentionne pas explicitement le rapport de gestion, dont la carence est également sanctionnée par l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966.

## II. Position de la commission

Votre commission approuve totalement les dispositions de cet article qui, tout en permettant au club sportif de rester sous la forme associative, donne toute garantie sur la transparence de la gestion de ce club.

Par coordination avec les décisions prises aux articles précédents, elle a toutefois remplacé le terme "groupement sportif" par celui d'"association sportive" dans l'ensemble de cet article.

D'autre part, votre commission a voulu préciser que les associations sportives pourraient bénéficier des dispositions des articles 35 à 38 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Ces articles permettent à un débiteur de négocier avec ses principaux créanciers, sous les auspices d'un conciliateur nommé par le président du tribunal de grande instance, la mise en oeuvre de mesures de redressement lorsque les comptes prévisionnels font apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise. Les associations sportives mentionnées à l'article 11-1 de la présente loi ont désormais l'obligation d'établir des comptes prévisionnels. Il serait donc intéressant qu'en cas de difficultés passagères, les dirigeants de ces associations puissent faire appel à un conciliateur pour favoriser le redressement de la situation (délais de paiement, remises de dettes). L'avantage de ces dispositions est d'être "une procédure essentiellement contractuelle, facultative, dépouillée de formalisme et confidentielle" (1).

Sans vouloir présenter d'amendement, votre commission a souhaité présenter quelques recommandations. Premièrement, il serait bon que le commissaire aux comptes, en cas de difficulté persistante et grave, non seulement alerte le Procureur de la République dans les formes prévues à l'article 233 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, comme le prévoit le

---

(1) Traité élémentaire de droit commercial. Tome 2. René Roblot, p. 707.

présent projet de loi, mais aussi le président de la fédération sportive à laquelle est affiliée l'association sportive.

Ensuite, il conviendrait que les fédérations incitent les associations sportives intéressées par l'article 11-1 à adhérer à un groupement de prévention prévu par l'article 33 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée. Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement. Lorsque le groupement relève des indices de difficulté, il en informe le dirigeant et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter cet article.

## *Article 5*

### **Le délai d'application de la loi**

#### *I. Le texte du projet de loi*

Cet article précise les délais d'application de la présente loi. Ainsi, un club sportif répondant aux conditions définies à l'article 11 (rémunération et recettes), à la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 11-1 relatif à l'adaptation des statuts des associations, devra, dans un délai d'un an, à compter de la date de publication de ce décret, soit constituer une société anonyme, soit adapter ses statuts.

De manière générale, l'association sportive disposera d'un délai d'un an, à compter de la date à laquelle elle remplit les conditions définies au premier alinéa de l'article 11, pour soit créer une société sportive, soit modifier ses statuts.

#### *II. Position de la commission*

Votre commission a apporté deux modifications à cet article. Tout d'abord, par coordination, elle a remplacé le terme "groupement sportif" par celui d'"association sportive". Ensuite,

afin de lever toute ambiguïté, votre commission a bien distingué le délai d'un an prévu au premier alinéa de celui visé au deuxième alinéa. Le projet semble, en effet, indiquer d'une part que l'association sportive répondant aux conditions posées à l'article 11 (seuil de recettes et de rémunération) dispose d'un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 11-1 pour appliquer la loi et, d'autre part, que l'association sportive dès qu'elle remplit les conditions de l'article 11 doit, dans un délai d'un an, se conformer à la loi sans attendre la publication du décret. Or, de nombreuses associations sportives atteignent dès maintenant les seuils de recettes et de rémunérations prévus à l'article 11.

Sous réserve de ces **amendements**, votre commission vous demande d'**adopter** cet article.

#### *Article additionnel après l'article 5*

#### **Coordination**

#### *Position de la commission*

Par coordination avec les décisions qu'elle a prises dans les articles précédents, votre commission vous propose de remplacer le terme "groupement sportif" par celui d'"association sportive" à l'article 13 et à l'article 15 de la loi du 16 juillet 1984. De plus, elle a apporté une modification purement rédactionnelle à l'article 13 afin d'éviter une redondance, puisque les mêmes termes se retrouvent à la fois à l'article 13 et à l'article 15.

\*

\* \*

Sous réserve des **amendements** qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'**adopter** le présent projet de loi.

## EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires culturelles a examiné le présent projet de loi lors de sa séance du mercredi 28 octobre 1987, sous la présidence de M. Maurice Schumann, Président.

Après l'exposé du rapporteur, un débat s'est instauré, auquel ont notamment participé :

- M. Jules Faigt qui a demandé si le présent projet répondait aux attentes des dirigeants du mouvement sportif et qui a proposé que le rapporteur fasse chaque année un bilan d'application de la loi ;

- M. Albert Vecten qui s'est interrogé sur les différences de statuts fiscal et social des joueurs professionnels ;

- Mme Hélène Luc qui a considéré que le projet de loi ne réglait en rien les véritables problèmes du sport, notamment le manque de crédits et la situation alarmante du sport à l'école. Elle a également souligné que ce projet de loi aurait dû être soumis, selon les dispositions de la loi du 16 juillet 1984, au Comité national des activités physiques et sportives, organe qui n'a pas été installé par le présent gouvernement. Enfin, elle a estimé qu'il était nécessaire d'établir une transparence totale de la gestion des clubs sportifs et a annoncé qu'en conséquence elle ne voterait pas le projet de loi.

- M. Alain Gérard qui s'est félicité de la volonté du ministre et du mouvement sportif d'établir une véritable transparence de la comptabilité des associations professionnelles. Il a souligné, toutefois, que cette évolution devrait entraîner à terme une rémunération des dirigeants et une régression du bénévolat. Enfin, il a rappelé que les clubs sportifs ne se livraient plus à la surenchère sur les joueurs professionnels et que le taux de chômage était très important, notamment chez les footballeurs professionnels.

- M. Roger Boileau qui a demandé si les clubs professionnels faisaient l'objet de contrôles fiscaux.

Dans ses réponses aux intervenants, M. Jean Delaneau, rapporteur, a précisé qu'il était tout à fait favorable à l'insertion,



chaque année, dans le rapport budgétaire d'un bilan d'application du projet de loi. Il a indiqué que le projet de loi avait recueilli l'adhésion des fédérations sportives intéressées et qu'il allait dans le sens d'une plus grande transparence de la gestion, ce qui était demandé par le mouvement sportif lui-même. Le rapporteur a précisé que si les joueurs de football professionnels étaient considérés totalement comme des salariés, en revanche, les joueurs de basket-ball professionnels étaient imposés sur leur revenu comme des travailleurs indépendants mais étaient assujettis à la Sécurité Sociale en tant que salariés. Enfin, il a rappelé que les clubs sportifs professionnels faisaient l'objet de contrôles fiscaux dans les conditions de droit commun.

Au cours de l'examen des articles, après un débat dans lequel sont intervenus, outre le président et le rapporteur, MM. Jacques Habert, Alain Gérard et Jules Faigt, la commission a adopté les amendements proposés par son rapporteur.

Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié, les commissaires communistes votant contre.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p>.....</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p><i>Art. 7.</i> — Sous réserve des dispositions de la section II ci-après relative aux sociétés sportives, les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local.</p> <p>Les associations sportives scolaires et universitaires sont régies, en outre, par les dispositions de la section première ci-après.</p> <p>.....</p>	<p>A l'article 7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 les mots « sous réserve des dispositions de la section II ci-après relative aux sociétés sportives » sont supprimés.</p>	<p><i>Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les mots « relative aux sociétés sportives » sont supprimés.</i></p>
<p>Section II <i>Les sociétés sportives.</i></p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p><i>Art. 11.</i> — Lorsqu'un groupement sportif affilié à une fédération sportive régie par le chapitre III de la présente loi participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et qu'il emploie des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, il doit, pour la gestion de ces activités, constituer une société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cette société adopte le régime juridique d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte sportive locale,</p>	<p>L'intitulé de la section II du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par l'intitulé suivant : « Section II : les groupements sportifs et les sociétés sportives ».</p> <p>Art. 3.</p>	<p>L'intitulé de la section II du chapitre II du titre <i>premier</i> de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par l'intitulé suivant : « Section II : <i>Le statut des</i> groupements sportifs ayant une activité économique ».</p> <p>Art. 3.</p>
<p><i>Art. 11.</i> — Lorsqu'un groupement sportif affilié à une fédération sportive régie par le chapitre III de la présente loi participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et qu'il emploie des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, il doit, pour la gestion de ces activités, constituer une société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cette société adopte le régime juridique d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte sportive locale,</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984, les mots « doit, pour la gestion de ces activités, » sont remplacés par les mots « doit, soit avoir des statuts conformes aux dispositions de l'article 11-1, soit, pour la gestion de ces activités, ».</p>	<p><i>I. — Au début du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, les mots « Lorsqu'un groupement sportif affilié » sont remplacés par les mots « Lorsqu'une association sportive affiliée ».</i></p> <p><i>II. — Dans le premier alinéa du même article, les mots « il doit, pour la gestion de ces activités », sont remplacés par les mots « elle doit, soit, adapter ses statuts conformément aux dispositions de l'article 11-1 ci-dessous, soit, pour la gestion de ces activités, ».</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

En outre, le groupement qui ne répond pas aux conditions définies au premier alinéa du présent article et qui poursuit l'objet visé à l'article 12 peut, pour la gestion de ces activités, constituer une société conformément aux dispositions de la présente section.

Les relations entre le groupement sportif et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs assemblées générales respectives.

Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux groupements sportifs répondant aux conditions fixées par cet alinéa et qui bénéficient d'un concordat faisant suite à un règlement judiciaire. Dans ce cas, la société anonyme est chargée de l'exécution du concordat, solidairement avec le groupement en règlement judiciaire.

Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire visant un groupement sportif ayant constitué une société conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, cette société est tenue solidairement avec le groupement de l'exécution du plan de continuation de l'entreprise. »

Art. 4.

Il est inséré entre les articles 11 et 12 de la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 11-1 suivant :

« Art. 11-1. — Tout groupement sportif répondant aux conditions posées au premier alinéa de l'article 11 qui n'aura pas constitué une société anonyme par application des dispositions de cet alinéa doit prévoir dans ses statuts les conditions dans lesquelles seront désignés le président, le conseil d'administration et les personnes ayant pouvoir de l'engager vis-à-vis des tiers ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale contrôle leurs actes.

Les statuts doivent également prévoir l'obligation de réunir les membres du groupement en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue notamment de l'approbation des comptes annuels et du vote du budget.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des alinéas ci-dessus.

Les dispositions prévues au premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 27, à l'article 28 et à l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables aux groupements sportifs mentionnés au premier alinéa du présent article, nonobstant les conditions

Loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

.....  
Art. 27. — Les personnes de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les

III. — Dans le deuxième alinéa du même article, les mots « le groupement » sont remplacés par les mots « l'association sportive ».

IV. — Dans le troisième alinéa du même article, les mots « le groupement sportif » sont remplacés par les mots « l'association sportive ».

V. — Le dernier...

... suivantes :

« La société, constituée par une association sportive, est tenue solidairement avec cette association d'exécuter le plan de redressement lorsque l'association est soumise aux dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. 11-1. — Toute association sportive répondant...

... de l'article 11 et qui n'aura pas...

... leurs  
actes.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les dispositions...

... applicables aux associations sportives mentionnées au premier alinéa...

Texte en vigueur

modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

Pour les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui n'ont pas la forme commerciale, lorsqu'elles ne font pas appel à des commissaires aux comptes inscrits, cette obligation peut être satisfaite par le recours aux services d'un organisme agréé selon les dispositions de l'article L. 527-1 du Code rural. Les conditions d'application de cette disposition seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les peines prévues par l'article 439 de la loi susmentionnée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les dispositions des articles 455 et 458 de la loi susmentionnée du 24 juillet 1966 sont également applicables à ces dirigeants.

*Art. 28.* — Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont, soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents seront précisés par décret.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la personne morale, établis par l'organe chargé de l'administration. Ces documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et à l'organe chargé de la surveillance, lorsqu'il en existe.

En cas de non-observation des dispositions prévues aux alinéas précédents ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport écrit qu'il communique à l'organe chargé de l'administration ou de la direc-

Texte du projet de loi

prévues au premier alinéa des articles 27 et 28 de cette même loi.

Propositions de la Commission

... même loi.

Texte en vigueur

tion. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

*Art. 29.* — Le commissaire aux comptes d'une personne morale mentionnée à l'article 27 peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

.....  
*Art. 35.* — Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des entreprises commerciales ou artisanales dont les comptes prévisionnels font apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur.

Les dirigeants de toute autre entreprise ayant une activité économique peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des remises de dettes.

*Art. 36.* — Pour apprécier la situation du débiteur, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, par les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Le président du tribunal peut ordonner une expertise sur la situation économique et finan-

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*Ces associations sportives bénéficient des dispositions des articles 35 à 38 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée.*

Texte en vigueur

cière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement.

Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements mentionnés au premier alinéa et les résultats de l'expertise.

*Art. 37.* — L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entre les créanciers et le débiteur suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord, et interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Les délais impartis aux créanciers parties à l'accord à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances visées à l'alinéa précédent sont suspendus.

Le conciliateur rend compte de sa mission au président du tribunal.

*Art. 38.* — Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

.....  
*Art. 244.* — Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

*Art. 246.* — Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Texte du projet de loi

La responsabilité des présidents et membres des conseils d'administration de ces groupements est celle définie, selon les cas, par l'article 244, le deuxième alinéa de l'article 46 et l'article 247 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Propositions de la Commission

La responsabilité...  
... d'administration de ces associations est celle...

... sociétés commerciales.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 247. — L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable, ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

.....

Art. 437. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront, sciemment opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;

2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période ;

3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement .

4° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

.....

Art. 439. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme :

1° Qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion ;

2° Qui n'auront pas, dans les sociétés visées à l'article 311-1, annexé à leurs comptes un

Les dispositions de l'article 437 et du 1° de l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 précitée leur sont applicables. »

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice et un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale, ni établi au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre de l'exercice, le rapport mentionné au troisième alinéa de l'article 341-1 ;

3° Qui n'auront pas, dans les sociétés visées à l'article 341-2, annexé à leurs comptes un inventaire de valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

.....

*Art. 14.* — Le groupement sportif répondant, à la date de la publication des décrets d'application des articles 11 à 13, aux conditions posées au premier alinéa de l'article 11, constitue une société ou procède à l'harmonisation de ses statuts dans un délai d'un an à compter de cette date.

En outre, tout groupement sportif dispose d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle il remplit les conditions visées au premier alinéa de l'article 11, pour constituer une société.

A défaut, ce groupement sportif est exclu, à compter de l'expiration des délais visés aux alinéas précédents, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 16 ci-après.

*Art. 13.* — Le capital de ces sociétés est composé d'actions nominatives.

La majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par le groupement sportif mentionné à l'article 11. Toutefois, dans les sociétés d'économie mixte locales, ces majorités peuvent être

Texte du projet de loi

*Art. 5.*

Les deux premiers alinéas de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout groupement sportif répondant, à la date de la publication du décret prévu à l'article 11-1, aux conditions posées au premier alinéa de l'article 11 doit, dans un délai d'un an à compter de cette date, soit constituer une société anonyme conformément aux dispositions de l'article 11, soit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'article 11-1.

« Tout groupement sportif doit, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il remplit les conditions posées au premier alinéa de l'article 11, soit constituer une société anonyme conformément aux dispositions de cet article, soit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'article 11-1 ».

Propositions de la Commission

*Art. 5.*

Alinéa sans modification.

« Toute association sportive répondant...

... de l'article 11-1.

« En outre, toute association sportive doit...  
... à laquelle elle remplit...

... de l'article 11-1 ».

Au début du troisième alinéa du même article, les mots « ce groupement est exclu » sont remplacés par les mots « cette association sportive est exclue ».

Article additionnel après l'article 5.

*I.* — Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par l'association sportive mentionnée à l'article 11 ci-dessus »



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

détenues ensemble, par ce groupement et les collectivités territoriales.

Le bénéfice, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, est affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent elles-mêmes donner lieu à aucune distribution.

Les membres élus des organismes de direction de ces sociétés ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, que le remboursement des frais justifiés.

*Art. 15.* — Les dispositions du 2° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application des articles 11 à 14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dans lesquelles la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par le groupement sportif seul ou, conjointement, par le groupement sportif et les collectivités territoriales. »

*II.* — Dans le deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi, les mots « le groupement sportif seul ou, conjointement, par le groupement sportif » sont remplacés par les mots « l'association sportive seule ou, conjointement, par l'association sportive ».